

# Faire vivre son association sportive

**Conformément au code de l'éducation une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré. Cette obligation a quelques conséquences.**

- **En matière déclarative** : En effet, pour jouir pleinement de la capacité juridique, les associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901, doivent être déclarées en préfecture. Un certain nombre de pièces et informations est à fournir : statuts, liste des administrateurs, siège, objet. Mais encore faut-il penser à vérifier que les informations sont à jour. Les changements successifs dans le comité de direction doivent notamment être signalés après chaque élection.

- **En matière statutaire**

Chaque association possède ses statuts : la loi du 1er juillet 1901 étant particulièrement libérale, il n'y a pas de prescription pour ce qui constituera en fait la " loi " de l'association. Cependant, les associations sportives scolaires doivent y inclure obligatoirement les dispositions issues du décret du 14 mars 1986 : Pour les nouvelles associations comme pour celles déjà créées avant cette date, une vérification s'impose. Il suffit de consulter le site de l'UNSS ([www.unss.org](http://www.unss.org)), et à la rubrique " téléchargement " sélectionner les 3 critères suivants : règlements, puis règlements et statuts, et enfin dispositions statutaires des AS.

- **En matière financière**

Les associations sportives sont gérées de façon indépendante et possèdent un compte propre. Elles n'échappent pas au droit commun. Selon le code de l'éducation, elles n'ont cependant pas besoin d'être agréées pour prétendre à des aides de l'Etat.

- **En matière d'assurance**

Les associations doivent pour elles-mêmes, leurs adhérents et dirigeants souscrire des garanties couvrant leur responsabilité civile. Le contrat " collectivités MAIF " répond parfaitement à cette condition tout en incluant des garanties corporelles conformément aux exigences du règlement intérieur UNSS.

<b>VOS QUESTIONS NOS REPONSES</b>
-----------------------------------

*Nos activités débordent régulièrement du temps scolaire proprement dit, notamment lors des déplacements aux championnats. Sommes-nous couverts ?*

Le contrat MAIF, ainsi que l'assurance par voie de l'individuelle, couvrent toutes les activités prévues au calendrier de l'AS ou organisées par celle-ci, quelque soit le moment : week-end, vacances scolaires , soirs ...

*Nous faisons appel à un intervenant pour compléter l'équipe d'encadrement de l'AS ; comment faire pour qu'il soit parfaitement assuré ?*

L'intervenant permanent ou occasionnel, doit être reconnu par le comité de direction de l'association (article 4 des dispositions statutaires obligatoires ). Cette condition étant remplie, les garanties du contrat MAIF s'appliquent sans formalité particulière.

*Les élèves sont membres de l'association, voire du comité directeur sans être majeurs.*

*Est-ce légal?*

Sans limitation spécifique dans les statuts, des enfants ont toute capacité à participer aux décisions, et voter dans l'association à laquelle ils adhèrent. Ce qui constitue une très bonne école de la responsabilité.

Toutefois lorsqu'ils sont élus dans un organe de décision, on évitera les postes impliquant une responsabilité directe en matière financière ou de passation de contrat. Ainsi, dans les associations sportives scolaires, les rôles de président, secrétaire et trésorier sont réservés à des adultes.